

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16-04-2026

Le seize avril deux mille vingt six à seize heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, à la suite de la convocation adressée le dix avril deux mille vingt six.

Nombre de membres en exercice : 46

45 PRESENTS : Olivier RENAUD, Jean-Michel MONESTES, Henri MARTIN, Jean-Jacques DONZELLI, Maryline BUSCAIL, Patrick LARROSE, Sylvia LACAN, Jean-Yves JULIEN, Stéphanie VESIN, Bernard PINCEMIN, Guy MERIEL, Pascal BENOIT, Clémence ORLUC, Gérard BARROS, Daniel BOUYAT, Alain ZORZENONE, Bruno DOUSSON, Régine VRECH, Stéphan RATTOT, Marie-Bernard MAERTEN, Guillaume SAGE, Thierry DELSOL, Francis FEUTRIER, Jean-Michel PIGNON, Eric DELFARIEL, Lionel LE FESSANT, Jean DUPUY, Marthe MIRAMANDE, Gérard BONGIOVANNI, Stéphane REBEL, Martine DUSSAC, Lido MARCHIOL, Serge BOYER, Christophe BOISSEAU, Jean-Michel BAYLET, Brigitte VALETTE, Bernard GROUSSOU, Francine LAROUSSINIE, Daniel ZANIN, Laetitia BRU, Magali PRADELLE, Bernard THOMAS, Elodie COUR, Josiane LARREGOLA, Dominique CLEMANDOT.

ABSENTS EXCUSES : /

1 POUVOIR DE VOTE : Ernest LOPES à Brigitte VALETTE.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 46

Nombre de délégués communautaires présents : 45

Quorum : 24

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **16 h 00**.

Madame Stéphanie VESIN est désignée comme secrétaire de séance.

* * *

RÉUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 16 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

Accueil par le Président sortant, puis le doyen d'âge est invité à prendre la présidence de la séance pour l'élection du Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

- 1- Election du Président de la Communauté de Communes**
- 2- Détermination de la composition du Bureau et du nombre de Vice-Présidents**
- 3- Election des Vice-Présidents**
- 4- Charte de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de bon usage des outils numériques de l'élu communautaire**
- 5- Délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président**
- 6- Constitution des commissions communautaires thématiques**
- 7- Fixation du nombre de membres élus et nommés pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**
- 8- Election des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**
- 9- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**
- 10- Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la commune de Valence d'Agen**
- 11- Comité Social Territorial commun (CST) et formation spécialisée**
Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme numérique, recueil des avis
- 12- Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne (SMEEOM)**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 13- Conseil Syndical du PETR Garonne Quercy Gascogne**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 14- Comité de programmation du GAL (Groupe d'Action Local) du Programme Leader « Garonne Quercy Gascogne »**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes

- 15- Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 16- Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 17- Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 18- Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac- Lomagne (SYGRAL)**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 19- Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) comme structure porteuse de la démarche « Garonne débordante »**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 20- Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Golfech (CLI)**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes
- 21- Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (82)**
Désignation d'un représentant à la commission consultative
- 22- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (47)**
Désignation d'un représentant à la commission consultative
- 23- Territoire d'Energie Gers (32)**
Désignation d'un représentant à la commission consultative
- 24- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
Désignation des représentants de la Communauté de Communes

2026CC5-1-2-20

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10, prévoyant que le président est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue ;

Considérant que Monsieur Jean DUPUY, le doyen d'âge est appelé à la présidence de séance ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de proclamer Monsieur Jean-Michel BAYLET, président de la Communauté de communes,
- et le déclare immédiatement installé.

2026CC5-1-3-21

OBJET : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU ET DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2025-10-30-0000, en date du 30 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la majorité Monsieur Dominique CLEMANDOT s'est abstenu,

DECIDE

- de fixer le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes des Deux Rives à 13.

2026CC5-1-2-22

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10, qui prévoit que les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président, c'est à dire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue ;

Vu la délibération n° 2026CC5-1-3-21, en date du 16 avril 2026, portant sur la détermination de la composition du bureau et du nombre de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de proclamer :

- 1er Vice Président : Monsieur Olivier RENAUD

- 2ème Vice Président : Monsieur Pascal BENOIT

- 3ème Vice Président : Monsieur Bruno DOUSSON

- 4ème Vice Président : Monsieur Eric DELFARIEL

- 5ème Vice Président : Madame Francine LAROUSSINIE

- 6ème Vice Président : Monsieur Guy MERIEL

- 7ème Vice Président : Monsieur Stéphan RATTO

- 8ème Vice Président : Monsieur Stéphane REBEL

- 9ème Vice Président : Madame Marie-Bernard MAERTEN

- 10ème Vice Président : Monsieur Jean-Yves JULIEN
- 11ème Vice Président : Madame Maryline BUSCAIL
- 12ème Vice Président : Monsieur Christophe BOISSEAU
- 13ème Vice Président : Monsieur Patrick LARROSE

- et de les déclarer immédiatement installés.

2026CC5-2-2-23

OBJET : CHARTE DE DEONTOLOGIE, DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE BON USAGE DES OUTILS NUMÉRIQUES DE L'ELU COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes des Deux Rives souhaite doter ses élus d'une charte commune afin de fixer un cadre clair de comportement, de prévention des risques déontologiques et de bon usage des outils numériques mis à disposition dans l'exercice du mandat. Cette démarche s'inscrit dans les principes applicables aux élus locaux, notamment en matière de probité, d'impartialité, de transparence, de confidentialité et de sécurité des informations.

La charte poursuit trois objectifs principaux :

- .rappeler les règles essentielles qui s'imposent aux élus communautaires dans l'exercice de leur mandat ;
- . prévenir les situations de conflits d'intérêts et sécuriser les prises de décision ;
- .encadrer l'usage des outils numériques et des données afin de protéger les informations de la collectivité et de garantir un usage responsable des moyens mis à disposition.

Un volet spécifique est consacré à la prévention des conflits d'intérêts, avec l'obligation pour l' élu d'identifier les situations à risque, de déclarer ses intérêts lorsqu'il y a lieu, de s'abstenir de participer aux débats et aux votes concernés, et de recourir au référent déontologue en cas de difficulté.

Cette charte constitue un outil de référence utile, à la fois pédagogique et opérationnel, au service du bon fonctionnement de l'assemblée communautaire. Il s'inscrit dans une démarche de responsabilité, de transparence et de protection des intérêts de la collectivité.

Elle comporte par ailleurs en annexe les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la charte de l' élu local.

Vu les articles L.2121-7 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant qu'une copie de cette charte a été remise à chacun des conseillers communautaires ainsi que les dispositions législatives et réglementaires du CGCT définissant les conditions d'exercice du mandat (articles L.5211-12 à 15),

Considérant que le Président a procédé à la lecture des articles L1111-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire est invité à approuver la charte de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de bon usage des outils numériques des élus communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte

- la charte de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de bon usage des outils numériques de l'élu communautaire figurant en annexe.

2026CC5-4-1-24

OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Le conseil communautaire peut ainsi déléguer une partie de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, en évitant notamment que le conseil communautaire ne soit saisi de trop nombreuses questions qui nécessitent un traitement rapide ou qui ont une portée limitée.

Par ailleurs, en application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président « peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. »

Par conséquent, c'est dans ce cadre que le Président propose les délégations suivantes :

Délégations au Bureau Communautaire :

- 1 • Prendre toute décision relative à la mise à disposition de service ou tout type de conventions ayant pour but de mutualiser les moyens de fonctionnement,
- 2 • Prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes avec les entités soumises à la réglementation des contrats de la commande publique,
- 3 • Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée conformément au Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à partir du seuil de mise en concurrence obligatoire,
- 4 • Prendre toute décision relative aux indemnités à verser et travaux à réaliser pour réparation d'un préjudice subi d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € TTC,
- 5 • Prendre toute décision d'attribution des aides relatives au développement économique et agricole dans le cadre des politiques communautaires,
- 6 • Prendre toute décision d'attribution des aides relatives à l'habitat et au logement dans le cadre du pacte territorial et des politiques communautaires,
- 7 • Prendre toute décision relative à l'attribution de subventions, dans le cadre de nos compétences communautaires, sous toute réserve que les crédits soient prévus au budget et à signer, le cas échéant les conventions afférentes,
- 8 • D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9 • D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public,

10 • D'accorder les garanties d'emprunts sollicités par les bailleurs sociaux dans le cadre des opérations de construction, réhabilitation de logements à vocation sociale,

11 • De procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, d'une durée maximale de 12 mois, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

12 • De procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, d'une durée maximum de 30 années,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux révisable - variable au taux fixe ou du taux fixe au taux révisable - variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

D'autre part, le bureau communautaire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus et décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

13 • De prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions et ses éventuels avenants conclus sans effet financier ou ayant pour objet la perception par la Communauté d'une recette,

14 • De prendre toute décision relative à la cession des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € TTC,

15 • De prendre toute décision relative à l'acquisition et cession de biens immeubles dont la valeur ne dépasse pas 500 000 € TTC, sous toute réserve que les crédits soient inscrits au budget,

16 • D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,

17 • De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

18 • D'exercer au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire,

19 • De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Délégations au Président :

1 • De prendre toute décision relative à la définition des horaires et période d'ouverture au public des services de la Communauté,

2 • De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au seuil de mise en concurrence obligatoire,

3 • Prendre toute décision relative aux indemnités à verser et travaux à réaliser pour réparation d'un préjudice subi d'un montant inférieur à 10 000 € TTC,

4 • D'accepter les indemnités de sinistre par les compagnies d'assurances,

5 • De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

6 • D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions,

7 • De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et l'adoption du plan de financement correspondant dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une inscription budgétaire présentée en conseil communautaire et d'adopter les conventions et ses avenants éventuels,

8 • De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

9 • D'admettre en créances éteintes, les titres de recettes, présentés par le comptable public, l'extinction de la créance ayant été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels),

10 • De prendre toute décision relative à la cession des biens mobiliers d'un montant inférieur à 10 000 € TTC, y compris par vente aux enchères,

11 • De conclure toute convention d'établissement ou suppression de servitudes et/ou la signature d'actes authentiques (notariés ou en la forme administrative) et documents correspondants, relatifs à ces servitudes,

12 • D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Par ailleurs, le Président propose :

- d'autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux vice-présidents,
- d'autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, aux directeurs et responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver toutes les propositions sus-mentionnées.

2026CC5-1-3-25

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES COMMUNAUTAIRES

Vu les articles L.5211-40-1 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la constitution des commissions thématiques.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Le Président de la Communauté est le Président de plein droit des commissions.

Le Code Général des Collectivités prévoit qu'il appartiendra aux membres de la commission, de désigner un vice-président, qui peut la convoquer et la présider, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Ces commissions ont un rôle essentiel, c'est l'instance de réflexion, d'analyse et de confrontation des idées avant que les décisions soient soumises au Bureau ou au Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de créer 9 commissions thématiques communautaires selon la liste suivante :

1ère COMMISSION : ECONOMIE – EMPLOI – FORMATION - AGRICULTURE ET ESPACE RURAL

2ème COMMISSION : ARTISANAT – COMMERCE

3ème COMMISSION : PROSPECTIVES FINANCIERES - FONDS DE CONCOURS

4ème COMMISSION : URBANISME ET LOGEMENT

5ème COMMISSION : TOURISME - CULTURE ET COMMUNICATION

6ème COMMISSION : TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
(Équipements sportifs : piscines, squash-padel, cosec, bouldrome, patinodrome, golf)

7ème COMMISSION : ECOLES ET PETITE ENFANCE (crèche, petite crèche, relais petite enfance, Gâches)

8ème COMMISSION : ENVIRONNEMENT (cours d'eau, Gémapi, déchetteries, assainissement)

9ème COMMISSION : VOIRIE - TRANSPORT - SÉCURITÉ

Intervention du Président :

Concernant l'élection des membres de ces commissions, je vous propose d'y réfléchir tranquillement et de vous rapprocher dans les prochains jours, du secrétariat de l'assemblée, pour vous inscrire dans les commissions que vous souhaitez.

Nous procéderons à l'élection pour la composition des commissions lors de notre prochaine réunion.

2026CC5-3-1-26

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS ET NOMMES POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles indiquant que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal, administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Par ailleurs, cet article précise « Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil communautaire est donc amené à fixer, dans un premier temps, le nombre de membres élus et nommés composant le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale.

Compte tenu de l'importance des services proposés par le CIAS, il vous est proposé de fixer à 10 le nombre de membres élus et à 10 le nombre de membres nommés pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer à 10 le nombre de membres élus et à 10 le nombre de membres nommés pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2026CC5-3-1-27

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Vu l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles indiquant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article R123-29 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste,

Vu la délibération n° 2026CC5-3-1-26, en date du 16 avril 2026, portant à 10 le nombre de membres élus et à 10 le nombre de membres nommés pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du CIAS annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'opter pour un scrutin de liste,

DECIDE à l'unanimité des votants, Mr CLEMANDOT Dominique ne prend pas part au vote, de nommer :

- Monsieur Daniel ZANIN
- Madame Brigitte VALETTE
- Monsieur Gérard BONGIOVANNI
- Madame Maryline BUSCAIL
- Monsieur Jean DUPUY
- Madame Stéphanie VESIN
- Marie-Bernard MAERTEN
- Monsieur Lido MARCHIOL
- Monsieur Guy MERIEL
- Madame Régine VRECH

2026CC5-2-2-28

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique qui a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

-
- Président de droit : le Président de l'EPCI ou son représentant ;
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein (L.1411-5 du CGCT) ;

- les membres sont élus au scrutin secret de liste (sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT) ;

Considérant qu'il s'agira de la Commission d'appel d'offres permanente désignée pour la durée du mandat qui siégera également aux jurys prévus aux articles R.2162-17, R.2162-24 et R.2162-26 du Code de la commande publique ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir décidé,

DÉLIBÈRE

- que la Commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant et ce pendant la durée du mandat ;
- proclame les élus communautaires appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres ;

TITULAIRES :

- M. Eric DELFARIEL
- Mr Bruno DOUSSON
- Mr Lionel LE FESSANT
- Mr Gérard BARROS
- Mr Jean-Yves JULIEN

SUPPLÉANTS :

- Mr Jean-Michel MONESTES
- Mr Stéphane REBEL
- Mr Henri MARTIN
- Mr Francis FEUTRIER
- Mr Olivier RENAUD

- que la Commission d'appel d'offres est une commission permanente désignée pour la durée du mandat qui siégera également aux jurys prévus aux articles R.2162-17, R.2162-24 et R.2162-26 du Code de la commande publique.

2026CC5-2-2-29

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Par ailleurs, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants, et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents de créer un Comité Social Commun entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres, et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CST commun est compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

Depuis 2022, la Communauté de Communes des Deux Rives (EPCI), la Commune de Valence d'Agen (Commune membre) et le CIAS des Deux Rives (Établissement public rattaché) disposent d'un Comité Social Territorial Commun.

Les élections professionnelles sont prévues le 10 décembre 2026 et de nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance seront élus par leurs pairs ; il convient de délibérer à nouveau pour décider de la création d'un CST commun.

Pour rappel, cette instance est obligatoirement saisie pour avis sur les projets tels que le fonctionnement et l'organisation des services, le temps de travail, la formation. De plus, si l'effectif dépasse 200 agents, la formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail sera créée et aura à connaître des questions de santé, d'hygiène et des conditions de travail.

Les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- .197 agents au sein de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- .145 agents au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (établissement rattaché),
- .92 agents au sein de la Commune de Valence d'Agen (Commune membre de l'EPCI).

Considérant que les effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes des Deux Rives, de la Commune de Valence d'Agen et du CIAS des Deux Rives,

Considérant que l'effectif est supérieur à 200 agents, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers devra être créée.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun,

Le Président propose :

- de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le CIAS des Deux Rives et la Commune de Valence d'Agen. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026,
- de dire que le Comité social territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers commune aux collectivités de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de Communes des Deux Rives, le CIAS des Deux Rives et la Commune de Valence d'Agen. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026,
- de dire que le Comité social territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers commune aux collectivités de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen.

2026CC5-2-2-30

OBJET : COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST) et FORMATION SPECIALISEE

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
INSTITUTION DU PARITARISME NUMERIQUE
RECUEIL DES AVIS

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 434 agents pour le CST commun à la Communauté de Communes des Deux Rives, au Centre Intercommunale d'Action Sociale et à la Commune de Valence d'Agen ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants ;

Le Président propose:

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants (5) au sein du Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial et la formation spécialisée (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
- de recueillir l'avis des représentants des collectivités au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants (5) au sein du Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée,

- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agén égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial et la formation spécialisée (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
- de recueillir l'avis des représentants des collectivités au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée.

2026CC5-3-3-31

OBJET : SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DE LA MOYENNE GARONNE (SMEEOM)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Syndicat Mixte de la Moyenne Garonne (SMEEOM) est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes des Deux Rives,
- Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise,
- Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy,
- Communauté de Communes Terres des Confluences.

Le syndicat a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets c'est à dire leur collecte, leur traitement ainsi que leur recyclage ou valorisation.

Le syndicat peut exercer par ailleurs la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :

- l'aménagement et gestion des déchèteries

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 18 délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres suivant les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Communauté de Communes des Deux Rives : 7 délégués,
- Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise : 5 délégués,
- Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy : 5 délégués,
- Communauté de Communes Terres des Confluences : 1 délégué.

Considérant qu'il convient d'élire les représentants de la Communauté de Communes pour siéger au SMEEOM, arrêtés au nombre de 7 délégués conformément aux statuts dudit syndicat ;

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de proclamer délégués du Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne, les membres du Conseil Communautaire suivants :

- M. Pascal BENOIT
- M. Lionel LE FESSANT
- Mme Marie-Bernard MAERTEN
- M. Lido MARCHIOL
- M. Guy MERIEL
- M. Jean-Michel MONESTES
- M. Bernard THOMAS

2026CC5-3-3-32

OBJET : CONSEIL SYNDICAL DU PETR GARONNE QUERCY GASCOGNE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L.5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Le PETR Garonne-Quercy-Gascogne a pour objet de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent.

Il est composé de :

- La Communauté de Communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain,
- La Communauté de Communes des Deux Rives,
- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,
- La Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise,
- La Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy,
- La Communauté de Communes Terres des Confluences.

Conformément aux articles L.5741-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant qu'il convient d'élire les représentants de la Communauté de Communes pour siéger au Conseil Syndical du PETR Garonne-Quercy-Gascogne, arrêtés au nombre de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants conformément aux statuts dudit syndicat ;

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du Conseil Syndical du PETR Garonne Quercy Gascogne les conseillers communautaires suivants :

Membres titulaires :

- M. Jean Michel BAYLET
- M. Christophe BOISSEAU
- Mme Marie-Bernard MAERTEN
- M. Bernard PINCEMIN
- M. Olivier RENAUD

Membres suppléants :

- M. Pascal BENOIT
- M. Eric DELFARIEL
- M. Stéphane REBEL
- M. Alain ZORZENONE
- M. Bruno DOUSSON

2026CC5-3-3-33

OBJET : COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL (GROUPE D'ACTION LOCAL) DU PROGRAMME LEADER « GARONNE QUERCY GASCOGNE »

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est rappelé que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garonne-Quercy-Gascogne est la structure porteuse juridique du Groupe d'Action Locale « GAL » Garonne Quercy Gascogne, qui met en œuvre le programme européen LEADER sur son territoire.

LEADER est un programme de développement des territoires ruraux qui permet d'accompagner et cofinancer des projets répondant à la stratégie locale définie par le territoire grâce à une enveloppe financière de l'Europe (convention LEADER) :

- le 1er programme LEADER 2014-2022 mené sur le territoire a bénéficié d'une enveloppe de 5,49 millions d'€ (102 dossiers ont été votés par le Comité d'programmation),

- pour le 2ème programme LEADER 2023-2027 en cours, l'enveloppe à programmer par le GAL est de 2,6 millions d'€.

Le pilotage et la mise en œuvre locale du programme est réalisé par le GAL, qui comprend l'instance décisionnelle du Comité de programmation du GAL et l'équipe technique d'animation.

Le Comité de Programmation du GAL 2023-2027 se compose d'un collège public (10 membres titulaires et 10 membres suppléants) désignés par les Communautés de communes et d'un collège privé (10 membres titulaires et 10 membres suppléants). Il est principalement chargé de l'examen et sélection des dossiers LEADER, de la programmation de l'aide européenne (subvention FEADER) instruite par la Région, du suivi du plan d'action stratégique et de l'enveloppe financière.

Le PETR dédie une équipe pour l'animation du Comité et l'accompagnement des porteurs de projets publics ou privés (1,5 à 2 ETP).

L'instance fonctionne avec des binômes nominatifs (voix du titulaire présent ou son seul titulaire en cas d'absence) et un quorum de présence spécifique (pas de procuration de vote).

Le Comité de programmation 2023-2027 a été installé le 4/09/2025 et s'est ensuite réuni le 11 Mars dernier pour programmer 3 premiers dossiers (soit 8% de l'enveloppe).

Il est donc nécessaire de désigner pour le collège public, 1 titulaire et 1 suppléant, qui représenteront le territoire de la Communauté de communes au sein du Comité de Programmation du GAL Garonne-Quercy-Gascogne.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du Comité.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du Comité de programmation du GAL du programme Leader « Garonne Quercy Gascogne » les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRE :

- M. Olivier RENAUD

SUPPLEANT :

- Mme Marie Bernard MAERTEN

2026CC5-3-3-34**OBJET : SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT****DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique (désormais Tarn-et-Garonne Aménagement) a été créé le 1er février 2016.

Il a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L.1425-1 du CGCT, à savoir: la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques ainsi que les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Parallèlement à cette mission, le syndicat est également chargé du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Enfin, le syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite, la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN - article L.1425-2 du CGCT) ainsi que des prestations de services se rattachant à son objet (article L.5211-56 du CGCT).

Par délibération n° 12/2022-02 du Comité syndical du 6 décembre 2022, le syndicat a modifié ses statuts afin d'élargir son objet à d'autres compétences, avec :

- L'inscription d'une nouvelle compétence en matière d'approvisionnement en eau, en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le passage à un syndicat « à la carte » pour l'ensemble de ses compétences y compris l'aménagement numérique ;
- L'inscription d'activités et missions complémentaires à ses compétences, et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique ;
- Le changement de nom du syndicat au profit de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Conformément aux statuts de Tarn-et-Garonne Aménagement, la Communauté de Communes des Deux Rives doit être représentée par un délégué communautaire titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRE :

- M. Stéphan RATTO

SUPPLEANT :

- M. Eric DELFARIEL

2026CC5-3-3-35

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES DEUX SEOUNE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes, de par ses statuts, est compétente pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, et de par la loi, est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes des Deux Rives adhère à ce syndicat pour tout ou partie des communes de Perville, Montjoi et Castelsagrat.

A ce titre, il convient de désigner deux délégués communautaires au sein du Syndicat Mixte du Bassin des deux Séoune comme suit :

- 1 délégué communautaire titulaire,
- 1 délégué communautaire suppléant.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du Comité.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du Syndicat Mixte du Bassin des deux Séoune les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRE :

- M. Jean Jacques DONZELLI

SUPPLEANT :

- M. Eric DELFARIEL

2026CC5-3-3-36

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BARGUELONNE ET DU LENDOU
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes, de par ses statuts, est compétente pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, et de par la loi, est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant de la Barguelonne et du Lendou, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- de l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes des Deux Rives adhère à ce syndicat pour tout ou partie des communes de Golfech, Lamagistère, Clermont Soubiran, Valence d'Agen, Goudourville, Gasques, Perville, Montjoi, Grayssas, Saint-Clair, Saint-Vincent-Lespinnasse, Saint-Paul d'Espis et Castelsagrat).

A ce titre, il convient de désigner les délégués communautaires au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou comme suit :

- 3 délégués communautaires titulaires,
- 3 délégués communautaires suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du Syndicat.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRES :

- M. Pascal BENOIT
- M. Serge BOYER
- M. Lido MARCHIOL

SUPPLEANTS :

- M. Gérard BONGIOVANNI
- M. Bruno DOUSSON
- M. Guy MERIEL

2026CC5-3-3-37

OBJET : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes, de par ses statuts, est compétente pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, et de par la loi, est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne exerce la compétence GEMAPI pour le compte de ses 15 intercommunalités membres, sur 10 bassins versants dont principalement ceux de l'Arrats et de la Gimone.

Il a pour principale mission de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux aquatiques associés et des zones humides en vue de contribuer à l'atteinte de leur bon état écologique.

La Communauté de Communes des Deux Rives adhère à ce syndicat pour tout ou partie des communes de Bardigues, Le Pin, Mansonville, Saint-Michel, Auvillar, Donzac, Dunes, Espalais, Merles, Saint-Antoine, Saint-Cirice, Saint-Loup et Sistels.

A ce titre, il convient de désigner les délégués communautaires au sein du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne comme suit :

- 2 délégués communautaires titulaires,
- 2 délégués communautaires suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein du Syndicat.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRES :

- M. Thierry DELSOL
- M. Jean DUPUY

SUPPLEANTS :

- M. Jean Michel MONESTES
- M. Francis FEUTRIER

2026CC5-3-3-38

OBJET : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE (SMEAG) COMME STRUCTURE PORTEUSE DE LA DEMARCHE « GARONNE DEBORDANTE »

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les 6 EPCI situés dans le périmètre de la Garonne débordante (entre Toulouse et Agen), ont lancé en 2022 une démarche commune appelée « Garonne Débordante » avec l'appui du SMEAG, afin d'améliorer la gestion des milieux aquatiques et prévenir les inondations.

Cette démarche comprend :

- un Programme d'Etudes Préalable (PEP) préalable pour définir des actions et études à réaliser pour diminuer les conséquences des crues et inondations,
- d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) dédié à la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'avancement de ces études permet aujourd'hui d'engager la démarche formelle « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » auprès de l'Etat, qui demande la désignation d'un porteur unique d'une part et d'autre part de préciser l'intervention du SMEAG pour la préparation du PPG Garonne, conduits concomitamment dans la démarche globale « Garonne débordante » en cours.

Les EPCI partenaires du projet et le SMEAG ont élaboré une convention d'entente qui a pour objet de désigner, parmi les parties, le SMEAG comme structure porteuse de la démarche Garonne débordante et de déterminer les principes de fonctionnement et les rôles respectifs des signataires de la convention.

Sur le volet de la gouvernance, il convient de désigner 3 représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives siégeant à la conférence de l'entente.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein de la conférence de l'entente du Syndicat.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives à la conférence de l'entente du SMEAG les conseillers communautaires suivants :

- M. Pascal BENOIT
- M. Bruno DOUSSON
- M. Olivier RENAUD

2026CC5-3-3-39

OBJET : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CENTRE NUCLEAIRE DE GOLFECH

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'association « Commission Locale d'Information auprès du CNPE de Golfech » est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du CNPE de Golfech suivantes : deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300MWe chacun - réacteur n°1 mis en service en février 1991, réacteur n°2 mis en service en mars 1994.

Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

La composition de la CLI est arrêtée par le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

En ce qui concerne la Communauté de Communes des Deux Rives, il convient de désigner un titulaire et un suppléant.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de la Commission Locale d'Information auprès du Centre nucléaire de Golfech les délégués communautaires suivants :

TITULAIRE :

- Mme Francine LAROUSSINIE

SUPPLEANT :

- Mme Marie Bernard MAERTEN

2026CC5-3-3-40

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE (82)
DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE

Le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie Tarn-et-Garonne a créé une commission consultative conformément à l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.

La commission permettra ainsi au syndicat d'intervenir afin d'apporter aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire du syndicat, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration de Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La Communauté de Communes des Deux Rives doit être représentée par un délégué communautaire à la commission consultative du Syndicat Départemental d'Energie 82.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de la commission consultative du Syndicat Départemental d'Energie 82 le délégué communautaire suivant :

- M. Bernard GROUSSOU

2026CC5-3-3-41

OBJET : TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (47)

DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE

Le comité syndical du Syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne a créé une commission consultative conformément à l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.

La commission permettra ainsi au syndicat d'intervenir afin d'apporter aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire du syndicat, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration de Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La Communauté de Communes des Deux Rives doit être représentée par un délégué communautaire à la commission consultative de Territoire d'Energie 47.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de la commission consultative du Syndicat Territoire d'Energie (47) le délégué communautaire suivant :

- M. Alain ZORZENONE

2026CC5-3-3-42**OBJET : TERRITOIRE D'ENERGIE GERS (32)****DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE**

Le comité syndical du Syndicat Territoire d'Energie Gers a créé une commission consultative conformément à l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.

La commission permettra ainsi au syndicat d'intervenir afin d'apporter aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire du syndicat, toute l'expertise nécessaire à l'élaboration de Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La Communauté de Communes des Deux Rives doit être représentée par un délégué communautaire à la commission consultative de Territoire d'Energie 32.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein de la commission consultative de Territoire d'Energie 32 le délégué communautaire suivant :

- M. Jean DUPUY

2026CC5-3-3-43**OBJET : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)****DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un établissement public qui comporte un corps départemental organisé en centres d'incendie et de secours et possède un service de santé et de secours médical.

Cet organisme public est commun au Département, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il est placé sous une double tutelle celle du Préfet pour les mesures opérationnelles et celle du président du Conseil d'administration du SDIS pour la gestion administrative et financière.

Le conseil d'administration du SDIS comprend des conseillers départementaux, des maires et des élus des établissements de coopération intercommunaux (EPCI). Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du SDIS 82. Il est garant du bon fonctionnement de la structure et a comme objectif d'optimiser la gestion du service public.

La Communauté de Communes des Deux Rives étant compétente en matière de secours et de lutte contre l'incendie, il convient de désigner un délégué communautaire.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de désigner en tant que représentant de la Communauté de Communes des Deux Rives au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le délégué communautaire suivant :

- M. Lionel LE FESSANT

Fait et délibéré le 16 avril 2026

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 24 avril 2026

Le secrétaire de séance

Le Président de la Communauté
de Communes des Deux Rives



Stéphanie VESIN



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet

* *

*

La séance est clôturée à 20H30